

Carte communale



Annexes



DOSSIER D'APPROBATION



Espace *plan&terre*
2 rue Amedeo Avogadro
49070 Beaucouzé
Tél. 02 41 72 17 30
Fax 02 41 72 14 18
E-mail : agence@vudici.fr
Internet : www.vudici.fr

Sommaire

I. Servitudes de la commune **4**

<i>1.1 Servitudes de protection des monuments historiques</i>	4
<i>1.2 Servitudes de canalisation de transport et de distribution de gaz</i>	10
<i>1.3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques</i>	22
<i>1.4 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques</i>	24
<i>1.5 Servitudes de passage des engins mécaniques en bordure de cours d'eau</i>	36

II. Autres annexes **40**

<i>2.1. Articles d'ordre public du code de l'urbanisme</i>	40
<i>2.2. Prescriptions spéciales au titre de l'article R.111-15 du code de l'urbanisme</i>	41
<i>2.3. Fiche « construire parasismique »</i>	42
<i>2.4. Fiche « comment construire sur sols argileux ? »</i>	43
<i>2.5. Zone de protection du captage d'alimentation en eau potable</i>	44
<i>2.6. Plan annexe</i>	

I. Servitudes de la commune

1.1 Servitudes de protection des monuments historiques

AC1

Le patrimoine inscrit ou classé au titre des monuments historiques

CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE LA PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, NOTAMMENT LES SERVITUDES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES RELATIVES AU PATRIMOINE

Textes de référence :

- Code du patrimoine, Livre VI
- Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
- Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations de travaux

Les édifices inscrits ou classés sont régis par le Livre VI du Code du patrimoine en regard des modifications apportées par l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés (ancienne loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques). Ils génèrent une servitude au titre des abords (périmètre de protection) dont la gestion et la définition du périmètre relèvent de la compétence des services départementaux de l'architecture et du patrimoine. Le périmètre peut être suspendu par la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager. Les autorisations de travaux, les demandes de permis de démolir et de permis de construire, entre autres, sont assujetties à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en regard des dispositions de la zone de protection (décret n° 2007-487 et décret n° 2007-18).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 90/DRAC/ 255

Portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le dolmen de La Petifaie à LA FERRIERE-DE-FLEE (Maine-et-Loire)

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région des Pays de la Loire entendue, en sa séance du 10 octobre 1985 ;

VU les autres pièces produites au dossier ;

Considérant que le dolmen de La Petifaie présente un intérêt archéologique suffisant pour en rendre désirable la préservation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le dolmen de La Petifaie, sis en la parcelle 284, section C du plan cadastral de la commune de la Ferrière-de-Flée (Maine-et-Loire), d'une contenance de 38a 40ca, appartenant à M. DELAUNAY Claude, Christian, Jean-Pierre, né le 31/03/1956 à Segré (49), demeurant 61 rue Château-Gontier à Segré (49), à la suite d'un acte d'acquisition passé devant Maître JUTON, Notaire à Segré, le 18/4/1975, publié aux Hypothèques le 29/4/1975, volume 1727, n° 2.

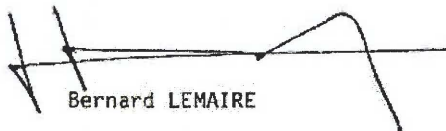
.../...

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

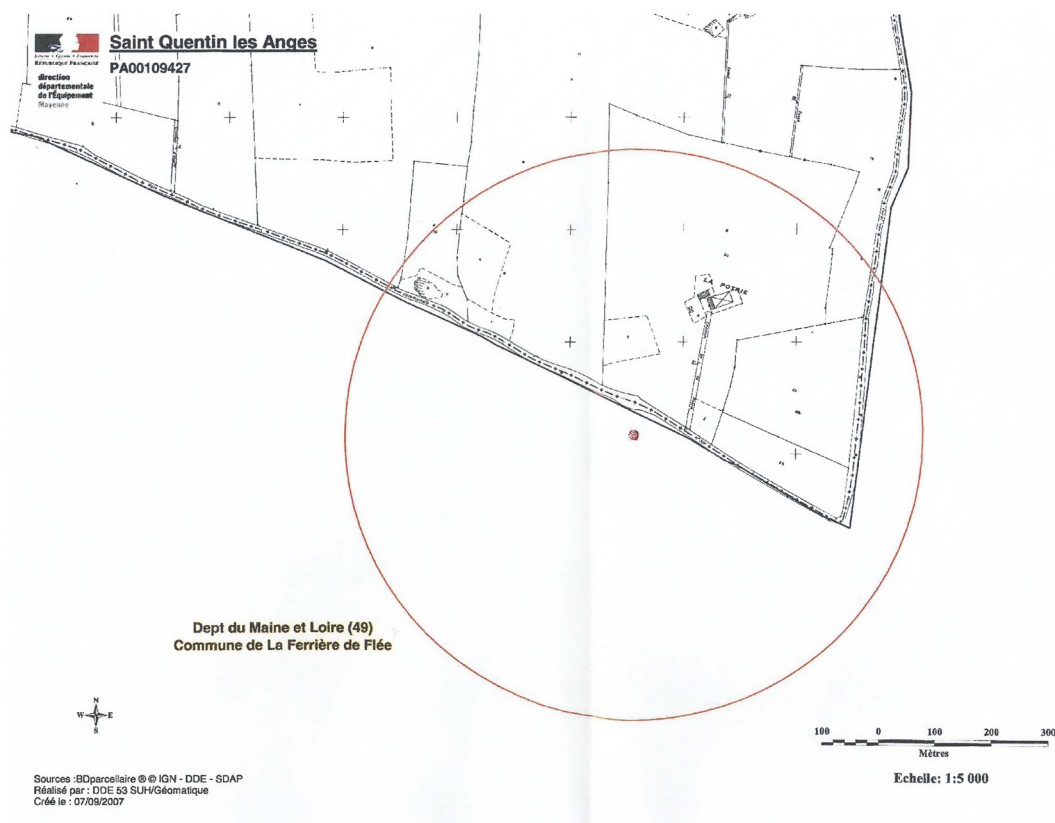
ARTICLE 3 : Il sera notifié au Préfet du Département, au maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Nantes, le 30 MAI 1990

Pour le Préfet de la Région des Pays de la Loire
et par délégation
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales


Bernard LEMAIRE

Carte communale – Annexes





Monuments historiques

édifice / site Château de Montier-Croilles
localisation Pays de la Loire ; Mayenne ; Saint-Quentin-les-Anges
dénomination château
éléments protégés MH communs ; enceinte ; chapelle ; porte ; tour ; élévation ; toiture
époque de construction 15^e siècle ; 16^e siècle
propriété Propriété d'une personne privée
protection MH 1924/01/02 : classé MH
 Façades et toitures du château et des dépendances, l'enceinte du domaine avec sa porte d'entrée et ses tours, ainsi que les ruines de la chapelle : classement par arrêté du 2 janvier 1924
type d'étude Recensement immeubles MH
référence PA00109607
 © Monuments historiques, 1992
date versement 1993/11/22
crédits photo Estève, Georges (photographe) - Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN



Contact service producteur

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :

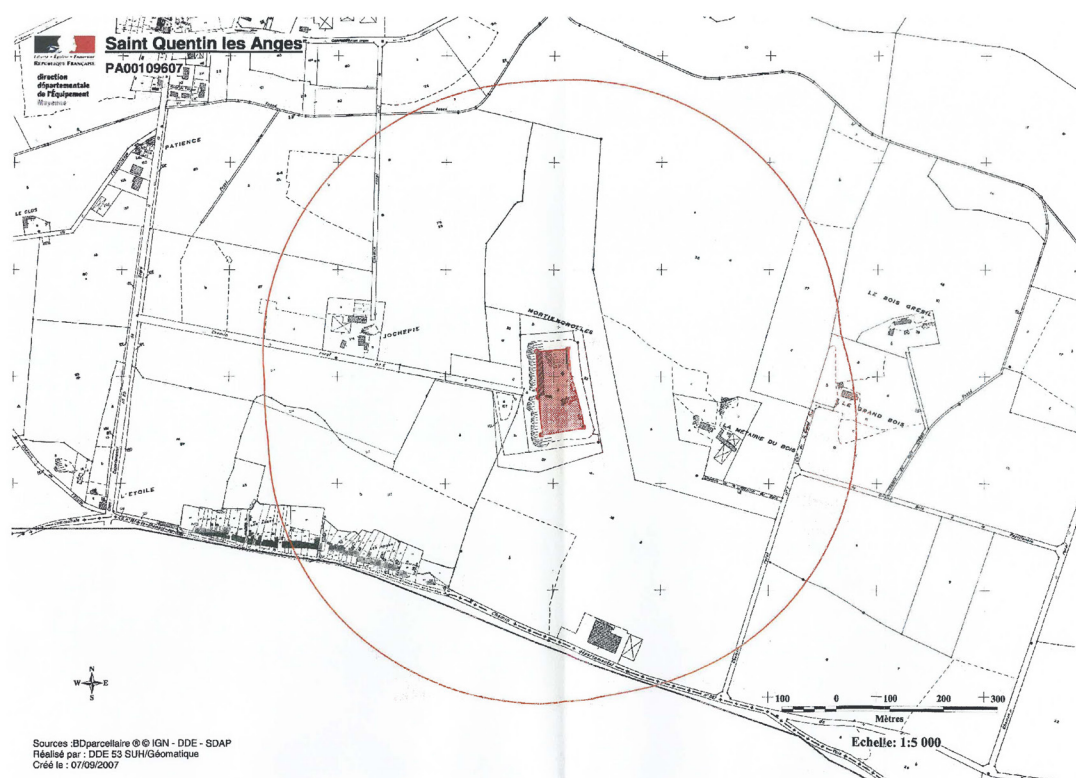
Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Inventaire général du patrimoine culturel (documentation préalable)

édifice / site anciens jardins du château de Montiercroilles
localisation Pays de la Loire ; Mayenne ; Saint-Quentin
aire d'étude Mayenne
lieu-dit Montiercroilles
dénomination jardin
auteur(s) maître d'oeuvre inconnu
propriété propriété d'une personne privée
intérêt de l'oeuvre Cote boîte Environnement : 059D ; jardin repéré, mais l'enquêteur note que les jardins ont disparu.
type d'étude pré-inventaire (jardins remarquables ; documentation préalable)
réacteur(s) Troussel J.-François
référence IA53000738
 © Ministère de la Culture, direction de l'architecture et du patrimoine ; © Ministère de l'écologie et du développement durable
enquêtes 1990
date versement 2003/07/07

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :

Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.



1.2 Servitudes de canalisation de transport et de distribution de gaz

Gaz

I3



REGION CENTRE ATLANTIQUE
SERVICE DR / DICT
BP 12417
44024 NANTES CEDEX 1
02 40 38 86 29

21/06/2012
DT15

FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE OU DE PROJET D'INTERET GENERAL

Commune : **SAINT QUENTIN DES ANGES**

Département : **MAYENNE**

Cette commune est traversée par notre canalisation de transport de gaz naturel haute pression :

- ❖ ARTERE DU MAINE NOZAY – NEUVILLE SUR SARTHE DN900
- ❖ L'HOTELLERIE DE FLEE - CRAON DN 100

Cet ouvrage est rattaché à l'autorisation ministérielle de transport de gaz N° AM001 accordée par le Ministre en charge de l'énergie en date du 04 juin 2004, publiée au J.O. du 11 juin 2004

SERVITUDES

- ❖ NOZAY – NEUVILLE SUR SARTHE DN900

Une bande de libre passage (non constructible et non plantable) de 10 mètres de largeur totale :

7 mètres à droite et 3 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de Nozay à La Ferté Bernard. Servitude avec bande non aedificandi dans laquelle le propriétaire s'est engagé par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de GAZ DE FRANCE GRTgaz, à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres ou de poteaux et à l'édification de murettes (les murettes ne dépassant pas 0,40 m tant en profondeur qu'en hauteur sont autorisées).

- ❖ L'HOTELLERIE DE FLEE – CRAON DN100

Une bande de libre passage (non constructible et non plantable) de 4 mètres de largeur totale :

2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Servitude avec bande non aedificandi dans laquelle le propriétaire s'est engagé par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de GAZ DE FRANCE GRTgaz, à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres ou de poteaux et à l'édification de murettes (les murettes ne dépassant pas 0,40 m tant en profondeur qu'en hauteur sont autorisées).

Nature de ces servitudes :

En convention de servitudes amiables avec les propriétaires des parcelles traversées.

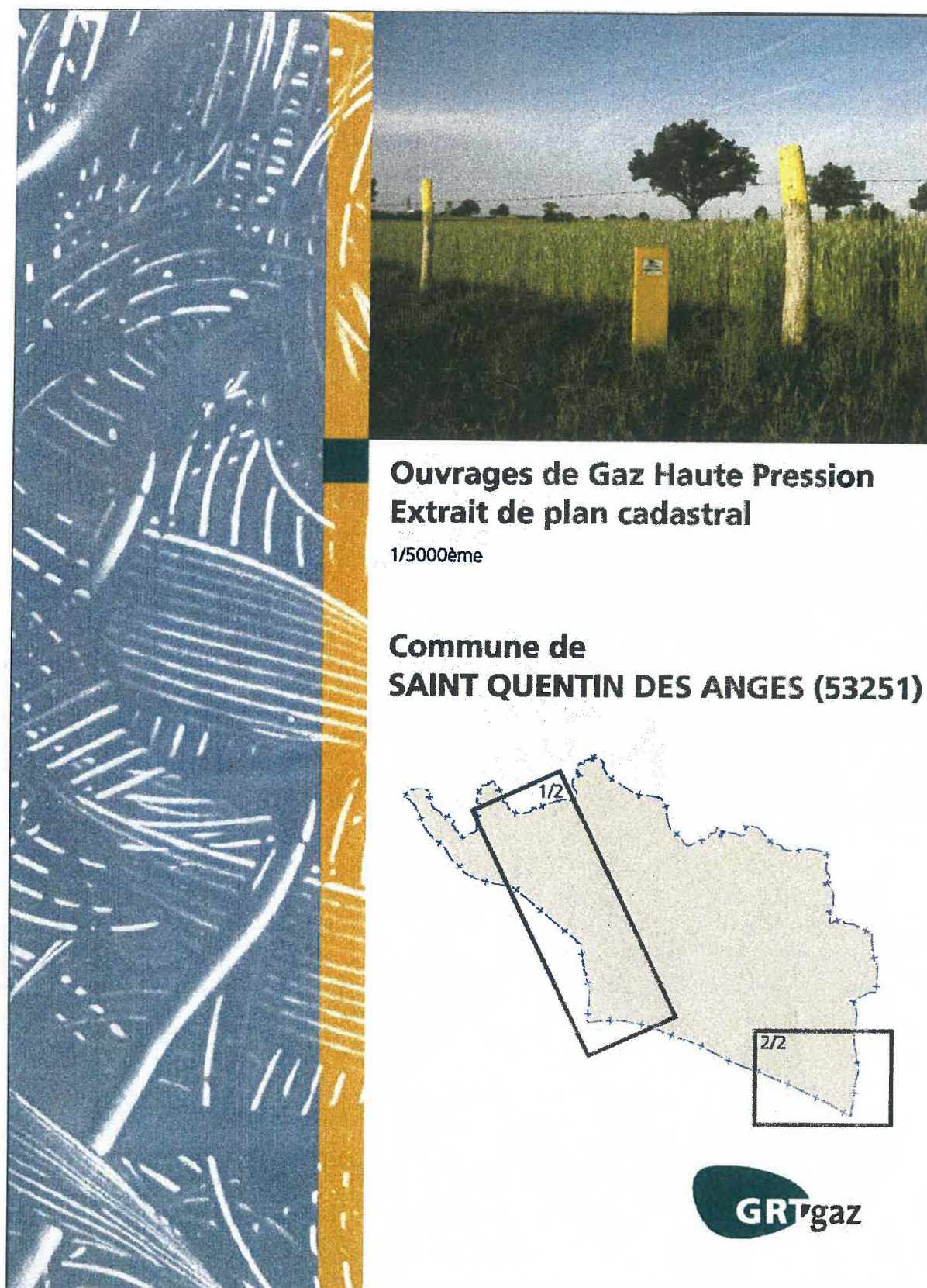
21/06/2012
DT15

TRAVAUX TIERS EXECUTES A PROXIMITE

ATTENTION à compter du 1^{er} Juillet 2012 mise en application du Décret n°2011-1241:

Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Disponible sur le site internet www.legifrance.gouv.fr



Ce plan ne concerne pas les ouvrages de gaz naturel exploités par GRDF (et/ou Régies).

La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain des canalisations.

GRTgaz procède à des mises à jour fréquentes des plans (Durée de 6 mois), nous vous invitons à nous consulter régulièrement.

Légende réseaux transport gaz :

-  Réseau Transport
-  Canalisation Hors Service
-  Réseau Transport - Convention GRDF
-  Canalisation en Projet

Légende bandes d'effets :

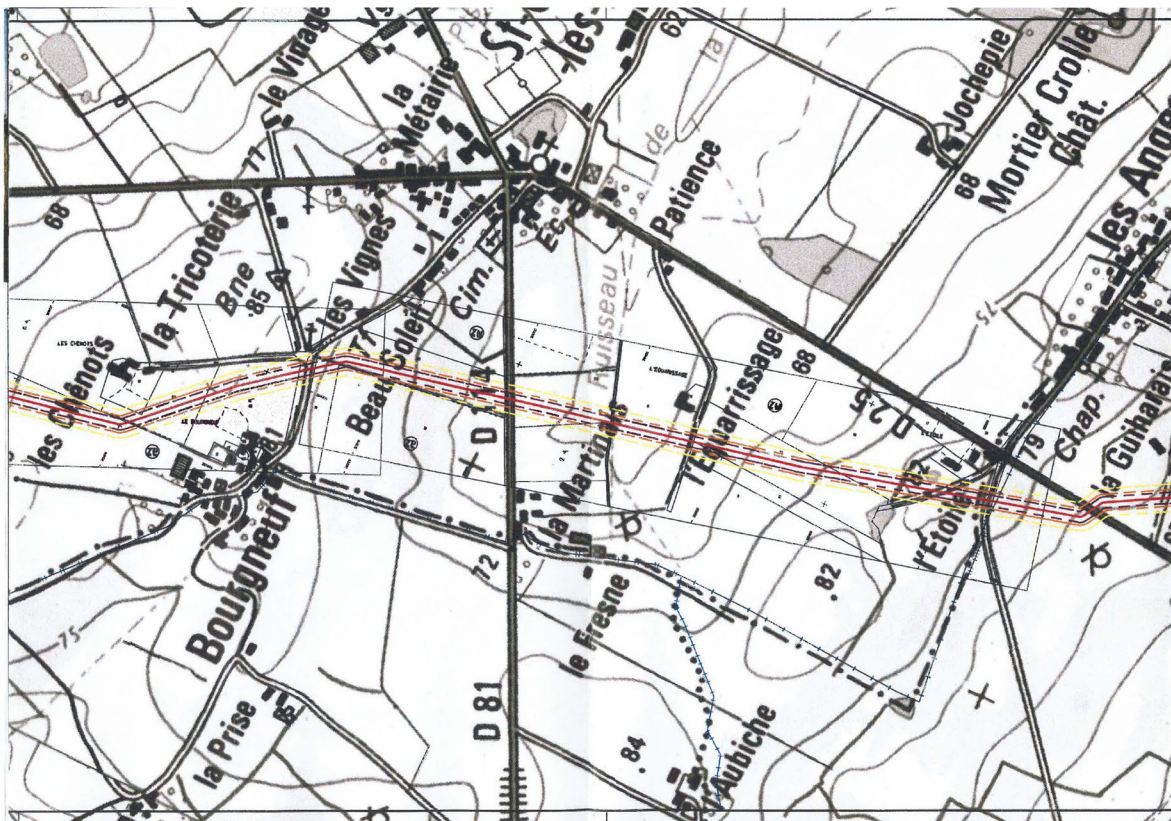
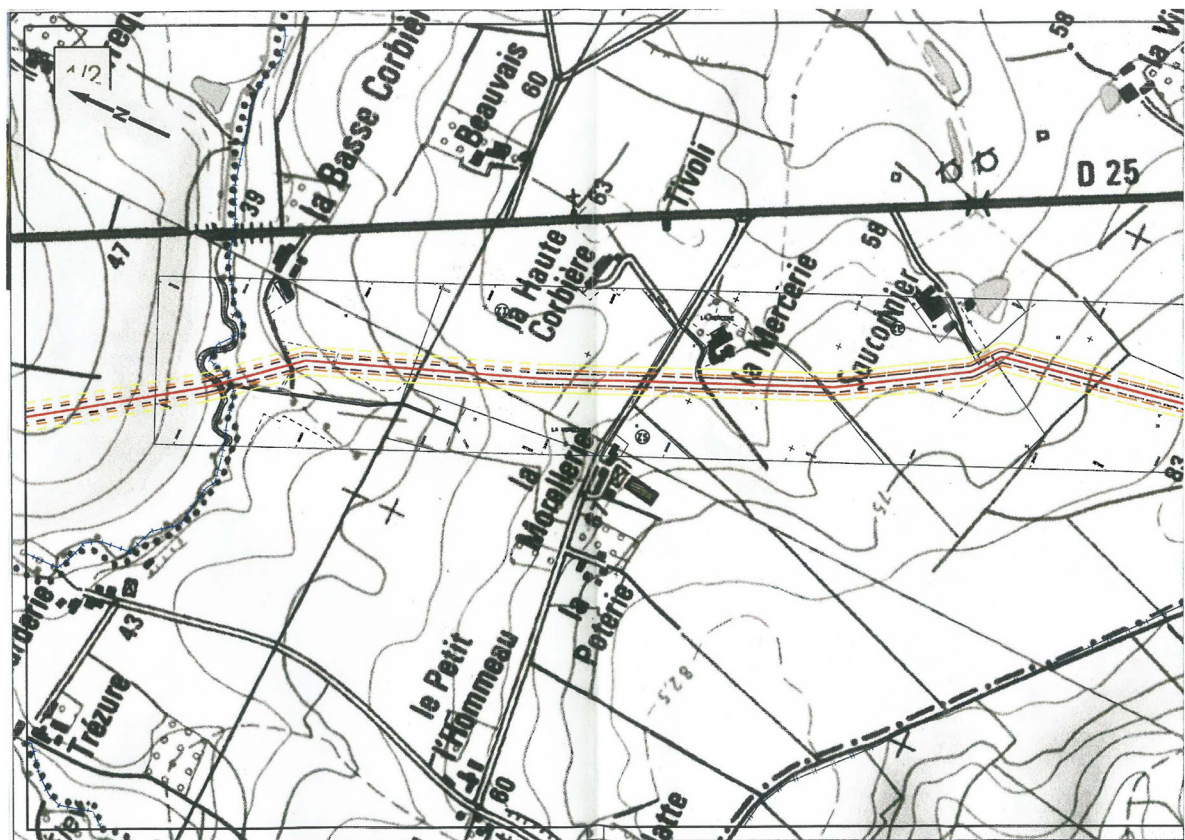
-  Limite zone de dangers très graves (ELS)
-  Limite zone de dangers graves (PEL)
-  Limite zone de dangers significatifs (IRE)

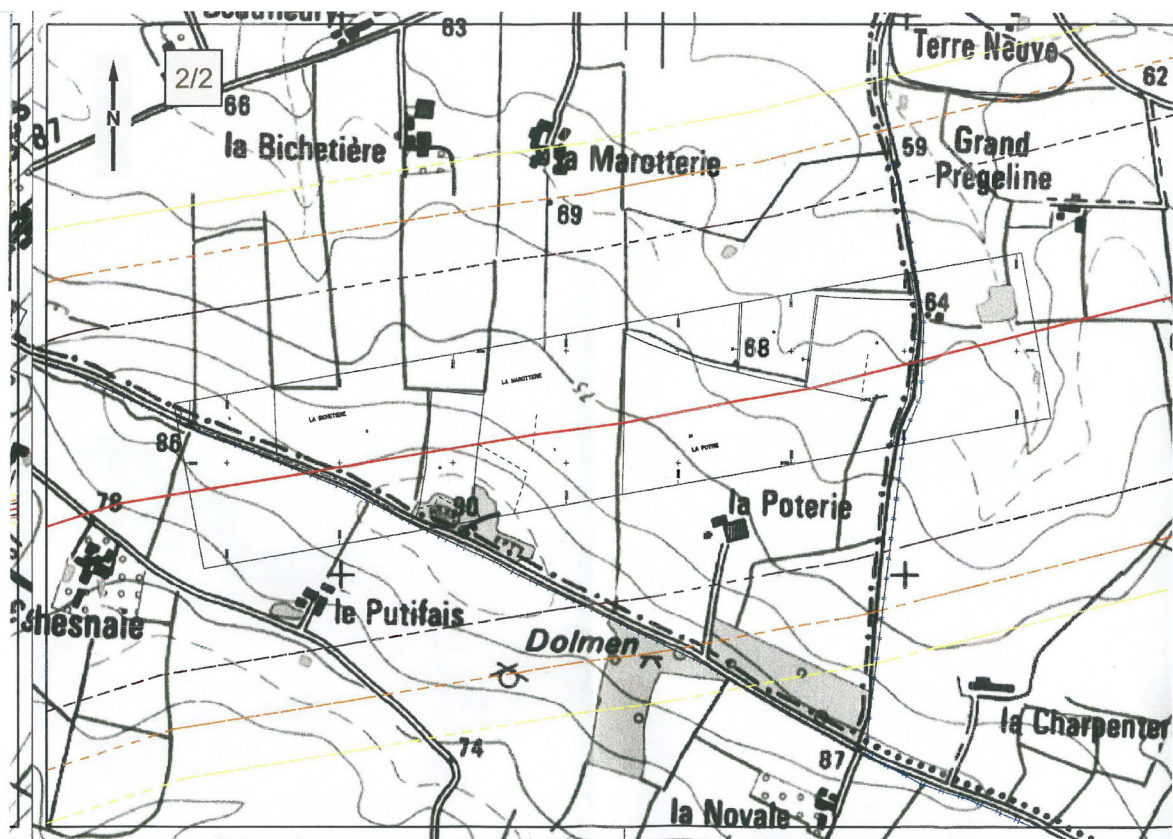


Construisons le transport de demain

REGION CENTRE ATLANTIQUE
10, Quai Emile Cordero
BP 70252
41015 Saint-Herblain Cedex
Téléphone : 07 40 38 65 29
www.grtgaz.com









Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune de SAINT-QUENTIN-LES-ANGES

**Le Préfet ,
Chevalier de la légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 13 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Mayenne le 17 décembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Mayenne;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SAINT-QUENTIN-LES-ANGES

Code INSEE : 53251

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1986-L'HOTELLERIE-DE-FLEE_CRAON	67,7	100	3,540	ENTERRÉ	25	5	5
DN900-1980-NOZAY STATION_AUVERS-LE-HAMON	67,7	900	1,067	ENTERRÉ	415	5	5

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Mayenne et adressé au maire de la commune de SAINT-QUENTIN-LES-ANGES.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1 : liste des communes traversées ou impactées par une canalisation de transport

Nom commune	Code INSEE	Traversée ou impactée
Argenton-Notre-Dame	53006	Traversée
Aron	53008	Traversée
Azé	53014	Traversée
Bannes	53019	Traversée
La Bazoge-Montpinçon	53021	Traversée
Bierné	53029	Impactée
Le Bignon-du-Maine	53030	Traversée
Bouère	53036	Traversée
Bouessay	53037	Traversée
Chammes	53050	Traversée
Champgenêteux	53053	Traversée
Châtelain	53063	Traversée
Châtres-la-Forêt	53065	Traversée
Chemazé	53066	Traversée
Chérancé	53068	Traversée
Coudray	53078	Traversée
Craon	53084	Traversée
Daon	53089	Traversée
Entrammes	53094	Traversée
Épineux-le-Seguin	53095	Traversée
Évron	53097	Traversée
Fromentières	53101	Traversée
Gennes-sur-Glaize	53104	Traversée
Grez-en-Bouère	53110	Traversée
Hambers	53113	Traversée
Jubains	53122	Traversée
Laval	53130	Traversée
Mayenne	53147	Traversée
Ménil	53150	Traversée
Meslay-du-Maine	53152	Traversée
Mézangers	53153	Traversée

Nom commune	Code INSEE	Traversée ou impactée
Neau	53163	Traversée
Pommerieux	53180	Traversée
Renazé	53183	Traversée
Saint-Brice	53203	Traversée
Saint-Charles-la-Forêt	53206	Impactée
Saint-Fort	53215	Traversée
Sainte-Gemmes-le-Robert	53218	Impactée
Saint-Jean-sur-Erve	53228	Traversée
Saint-Loup-du-Dorat	53233	Traversée
Saint-Pierre-sur-Erve	53248	Traversée
Saint-Quentin-les-Anges	53251	Traversée
Sainte-Suzanne	53255	Traversée
Saulges	53257	Traversée
Thorigné-en-Charnie	53264	Traversée
Vaiges	53267	Traversée
Villiers-Charlemagne	53273	Traversée

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de **la Mayenne**, le maire de la commune de **SAINT-QUENTIN-LES-ANGES**, le Directeur Départemental des Territoires de **la Mayenne**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

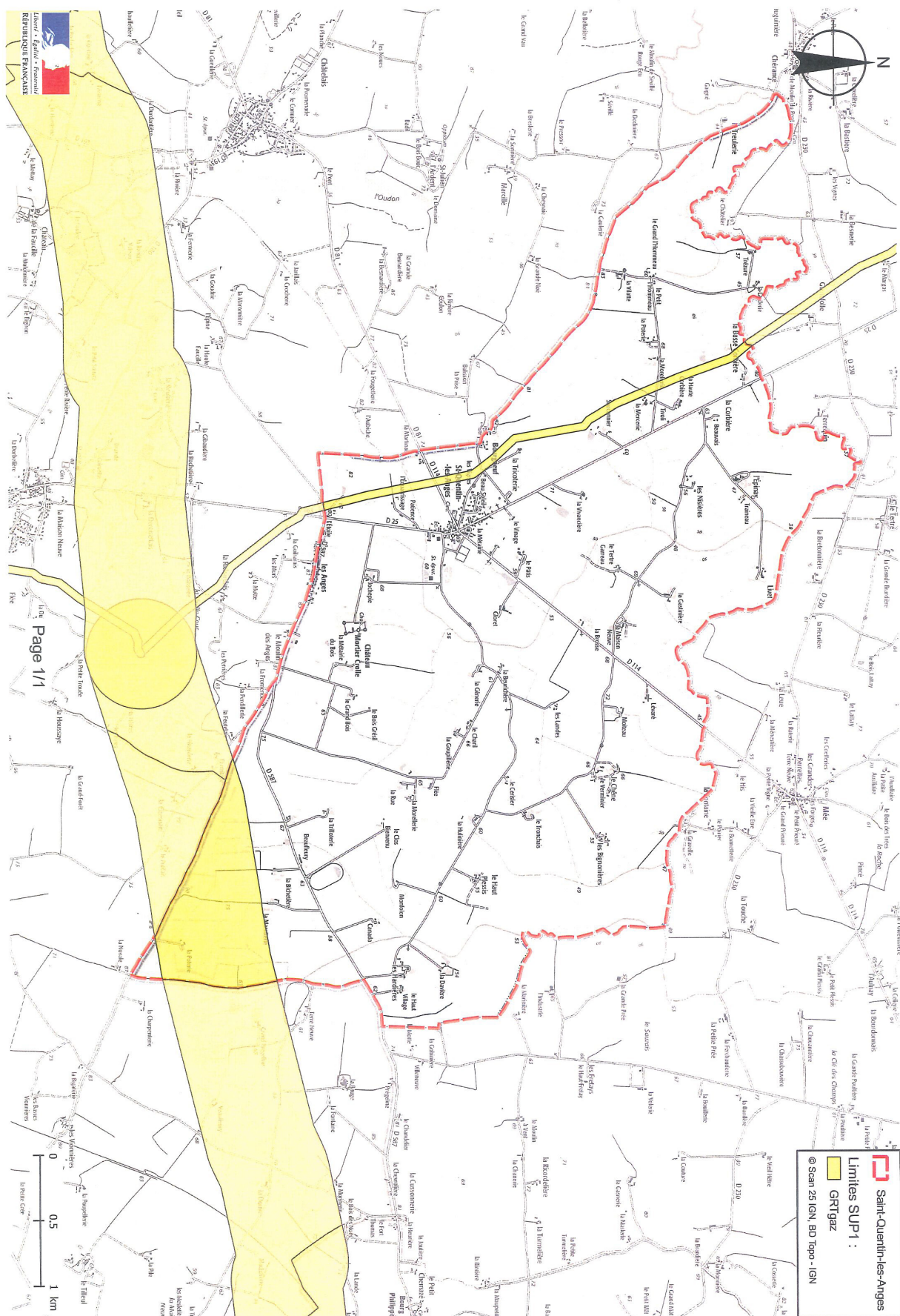
(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Mayenne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Laetitia CESARI-GIORDANI

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



1.3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

ÉLECTRICITÉ

I4

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 1 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination de indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes .

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières première, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur les terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

1.4 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques

SERVITUDE PT2

Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectrique

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

II. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2 Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, Si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

no 80
Pour Amplification
Le Chef du Service

DÉCRET du - 7 DEC. 1976

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour des stations de LAVAL et de CRAON (Mayenne) sur le parcours du faisceau hertzien LAVAL - CRAON.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 29 décembre 1975 ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie et de la Recherche en date du 5 décembre 1975 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 6 janvier 1976,

Décrète :

Art. 1er - est approuvé le plan ci-joint fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de LAVAL et de CRAON (Mayenne) situées sur le parcours du faisceau hertzien LAVAL - CRAON ainsi que la zone spéciale de dégagement entre ces stations.

Art. 2 - les zones secondaires et la zone spéciale de dégagement intégrant le département de la Mayenne sont définies sur ce plan par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

.../...

AN 290 12 DEC 1976

2.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Art. 4 - Le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le - 7 DEC. 1970

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre:

Le Ministre de l'Equipement,

Le Secrétaire d'Etat aux Postes
et Télécommunications,

Jean-Etienne FOURCADE

Norbert SEGARD

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Cosmes

LIAISON HERTZIENNE

LAVAL-CRAON

•

TRONÇON

LAVAL-CRAON

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE : 1/50.000

•

ZONES DE DÉGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

(Décret n° 62 273 et 62 274 du 12.3.1962)

PARIS : DEC 1974

FHS 493

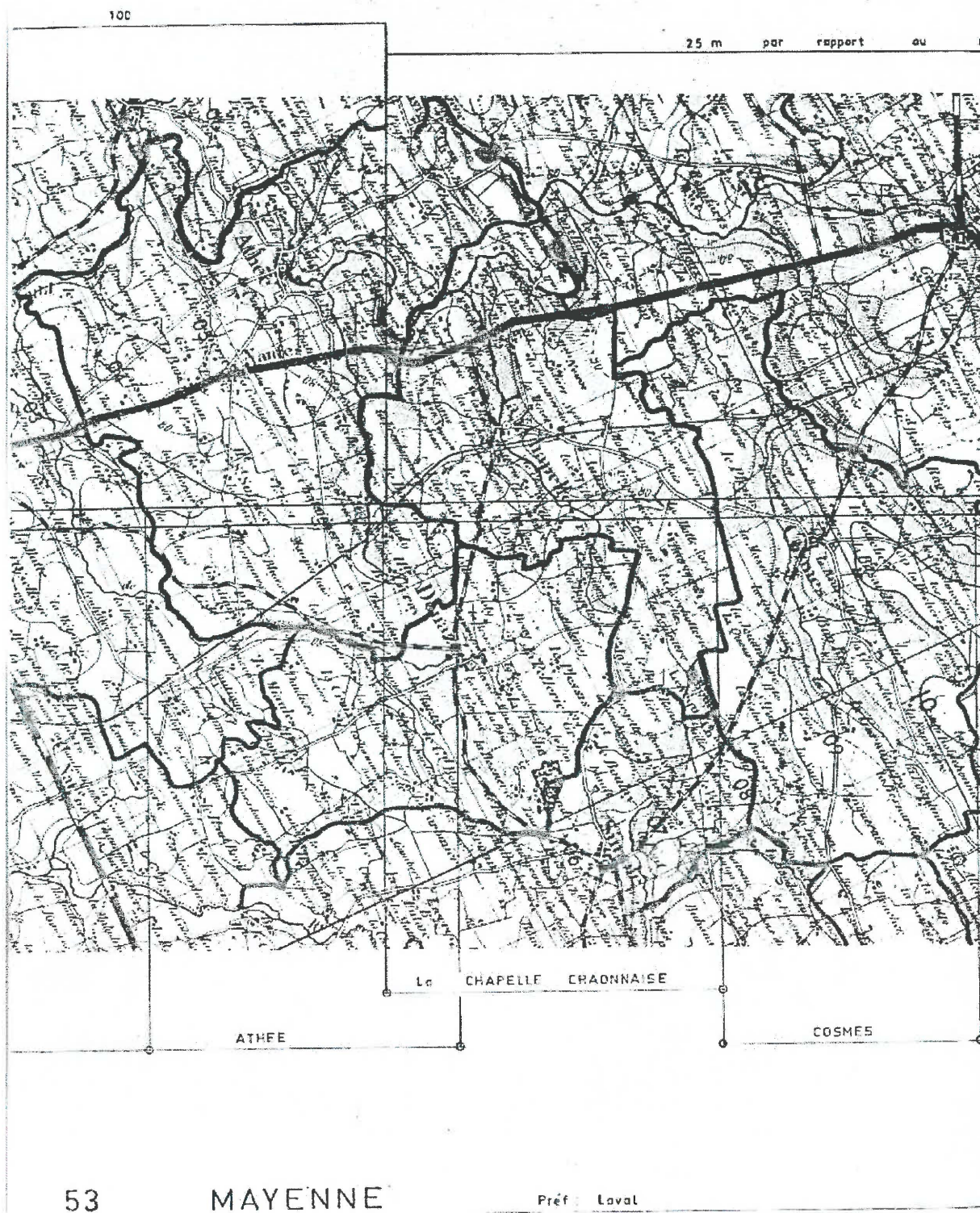
LEGENDE

- 1 – Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par un cercle de 1000 mètres de rayon

il est interdit, en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Secrétariat d'Etat aux P et T, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

- 2 Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 200 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Secrétariat d'Etat aux P et T, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au-dessus du niveau du sol ou l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA – Adresse du Service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au Décret ainsi que dans les cas douteux.



Saint-François des Angers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES PTT

N° 15

Pour Ampliation
P. Le Chef du Bureau du Cabinet

DÉCRET

- 2 FEV. 1983

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables, au voisinage de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens exploité par Télédiffusion de France dans les départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et de la Mayenne.

LE PREMIER MINISTRE.

Sur le rapport du ministre des P.T.T.

Vu le code des postes et télécommunications, articles L 54 à L 56 et L 63 et articles R 21 à R 26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu les accords préalables du ministre de l'agriculture en date du 22 avril 1982 et du 3 juin 1982,

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie en date du 27 avril 1982,

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 9 juin 1982,

DECRETE

ARTICLE 1er : Sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites de la zone secondaire de dégagement instituées autour des centres radioélectriques suivant :

Centres	Numéros des plans
LE TREMBLAY (Maine-et-Loire)	758/1167
LAVAL - Mont Rochard (Mayenne)	758/1172
ANGERS - ROCHFORD-SUR-LOIRE (Maine-et-Loire)	758/1174

J.O. N° 035 10 11 FEV. 1983

.../

AC 903

ainsi que les limites des zones spéciales de dégagement instituées sur le trajet des liaisons hertziennes suivantes :

Liaisons hertziennes	Numéros des plans
du TREMBLAY à NANTES - HAUTE GOULAINÉ	
- 1ère partie : Maine-et-Loire	758/1168
- 2ème partie : Loire-Atlantique	758/1169
du TREMBLAY à LAVAL - Mont Rochard	
- 1ère partie : Maine-et-Loire	758/1170
- 2ème partie : Mayenne	758/1171
du TREMBLAY à ANGERS - ROCHEPORT-SUR-LOIRE Maine-et-Loire	758/1175
du MANS - MAYET à LAVAL - Mont Rochard (Mayenne)	758/1173

ARTICLE 2 : Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et télécommunications

ARTICLE 3 : La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur les plans.

ARTICLE 4 : Le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre des P.T.T. sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera mentionné au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

- 2 FEV. 1983

Pierre MAUROY

Par le Premier ministre

Le ministre des P.T.T.

Louis MEXANDEAU

Le ministre de l'urbanisme
et du logement

Roger QUILLIOT,

TELEDIFFUSION DE FRANCE

Etablissement Public de l'Etat

Saint Quentin La Roche 251

LAIGNE

LIAISON HERTZIENNE
LE TREMBLAY –
LAVAL-Mont Rochard

2^{ème} partie :
MAYENNE

ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT

– Code des Postes et Télécommunications –
(articles L54 à L56 et L63 et articles R21 à R26 et R42)

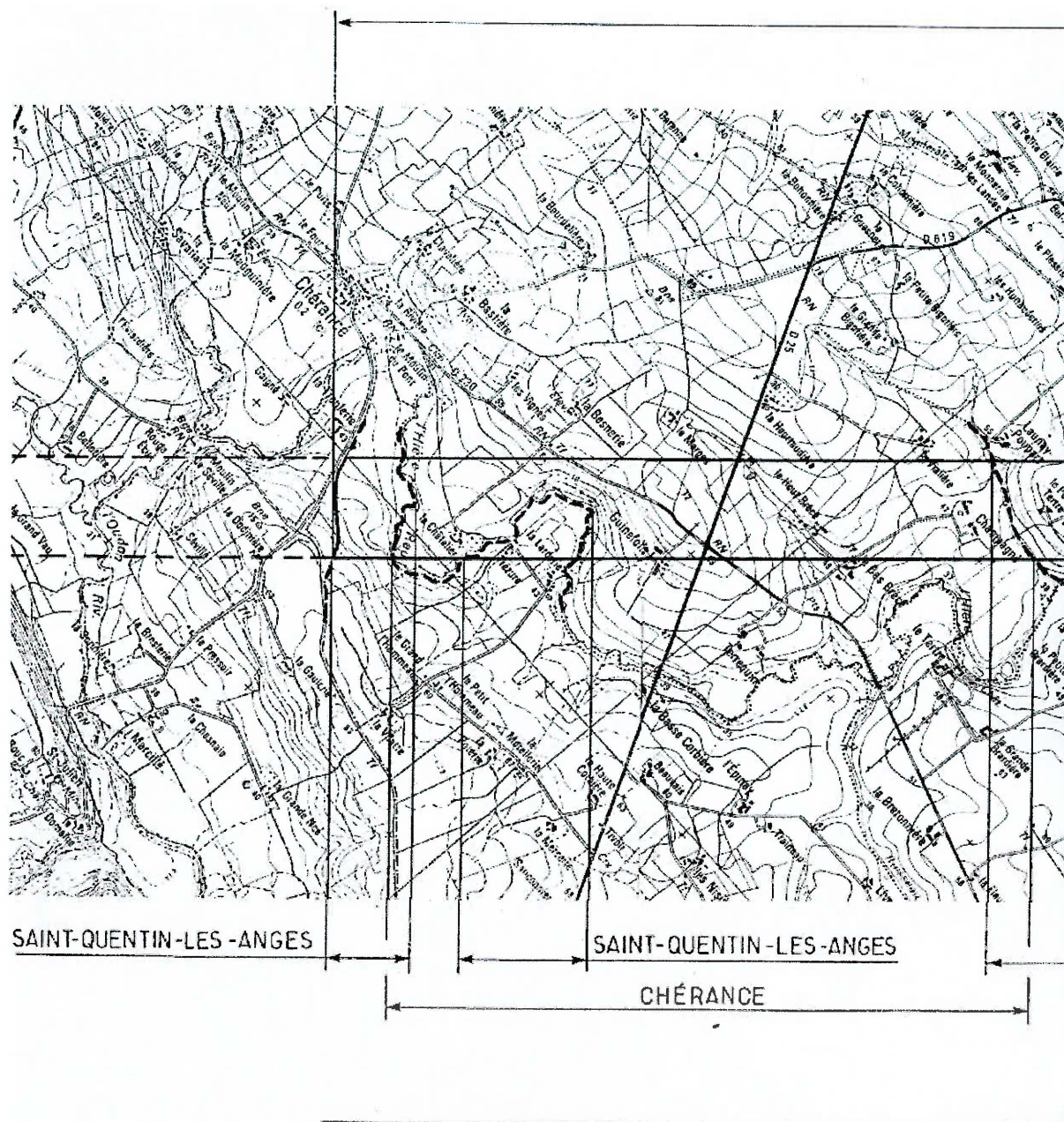
REF. : 758/1171

Echelle:1/25 000^e

— LEGENDE —

Sauf dérogation accordée par le Premier Ministre ou le Ministre délégué par lui à cet effet,

il est interdit dans la zone spéciale de dégagement délimitée sur le plan ci-contre par deux traits parallèles distants de 500 mètres de créer des obstacles fixes ou mobiles, dont la partie la plus haute excède l'altitude (par rapport au niveau de la mer) précisée sur le plan ci-contre, sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.



1.5 Servitudes de passage des engins mécaniques en bordure de cours d'eau

A4

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE DE LA MAYENNE
SERVICE HYDRAULIQUE

SYNDICAT DE BASSIN POUR L'AMENAGEMENT
DE L'LOUDON

A R R E T E

portant approbation de la liste définitive
des cours d'eau ou sections de cours d'eau
dont les riverains seront tenus de suppor-
ter la servitude de libre passage.

LE PREFET DE LA MAYENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n° 59-56 du 7 janvier 1959, relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux,
- VU le décret n° 60-419 du 25 avril 1960, fixant les conditions d'application du décret précité,
- VU le Code Rural - livre 1er - Titre III - Chapitre I-II-III,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 4 octobre 1906, portant règlement général de police des cours d'eau non domaniaux, pris en application de la circulaire du 1er juin 1906 du Ministère de l'Agriculture,
- VU les plans, avis exprimés et renseignements joints au projet de création de servitudes de libre passage sur les cours d'eau non domaniaux,
- VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 6 au 24 septembre 1976, en application de l'arrêté préfectoral, en date du 19 août 1976,
- VU le rapport de Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAU-GONTIER en date du 12 novembre 1976,
- VU le rapport du Service du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, en date du 23 novembre 1976,
- SUR proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Mayenne

.../...

- 2 -

- A R R E T E -

ARTICLE 1er

La liste des cours d'eau sur les rives desquels s'applique la servitude de libre passage des engins mécaniques de curage et de faucardement dans le lit et sur les berges, figure au tableau ci-dessous :

- Oudon,
- ru de "Papinière",
- ru de "Launay-Housseau" et affluent,
- ru du "Château des Rochettes",
- ru du "Pont-Poirier",
- ru du "Pont-Rondeau",
- ru de "Flin",
- ru de "la Mée",
- ru de l'Uzure",
- ru du "Chéran",
- ru de l'Hière".

Les affluents des cours d'eau précités seront soumis également à cette servitude.

ARTICLE 2

Les propriétaires riverains, locataires ou usagers des terrains situés en bordure de ces cours d'eau, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur d'un mètre cinquante à partir de la rive, des engins mécaniques de curage et de faucardement.

ARTICLE 2Bis

Les riverains pourront planter sans autorisation de l'Administration, des arbres en bordure de rivière à condition de respecter les distances suivantes :

- 1) les arbres devront être plantés à une distance minimum d'un mètre cinquante à partir du bord de rive,
- 2) l'espacement entre chaque sujet sera au moins de huit mètres.

ARTICLE 3

Ils devront livrer passage, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux surveillants des travaux, aux fonctionnaires de la Direction Départementale de l'Agriculture, dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux entrepreneurs et ouvriers chargés des opérations.

.../...

- 3 -

ARTICLE 4

Les propriétaires riverains devront supporter sur leurs terrains les dépôts solides et les matières de curage et de faucardement, sous la défense expresse de les rejeter dans le cours d'eau.

ARTICLE 5

A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 6

Sauf dans le cas indiqué à l'article 8, l'établissement de cette servitude ne crée pas le droit à indemnité.

ARTICLE 7

Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation, peuvent être supprimées à la diligence de l'administration.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

ARTICLE 8

Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral, peuvent être mis, par le Préfet, en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés, aux frais du propriétaire, par le Syndicat de Bassin pour l'aménagement de l'Oudon. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombe au Syndicat de Bassin pour l'aménagement de l'Oudon.

ARTICLE 9 --

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la protection contre les inondations, la salubrité publique.

.../...

- 4 -

ARTICLE 10

Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAU-GONTIER,

Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Mayenne,

Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAVAL, le

26 NOV. 1976

LE PREFET,

Pour le Prefet et par délégation
Le Secrétaire Général
M. BENGAOUER

II. Autres annexes

2.1. Articles d'ordre public du code de l'urbanisme

Sont et demeurent applicables au territoire communal, les articles suivants :

☐ Article R.111-2 : salubrité et sécurité publique

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

☐ Article R.111-4 : conservation des sites archéologiques

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

☐ Article R.111-15 : respect de l'environnement

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

☐ Article R.111-21 : respect du patrimoine urbain, naturel et historique

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les zones de sensibilité archéologiques recensées sont identifiées, à titre d'information, par une trame spécifique sur le «Plan des Servitudes d'Utilité Publique et éléments protégés». Cette trame fait référence à l'article R.111-4 du code de l'urbanisme. Tous les projets d'occupation et d'utilisation du sol situés sur les entités archéologiques identifiées devront faire l'objet d'un avis préalable du service régional de l'archéologie :

DRAC des Pays de la Loire - 1, rue Stanislas Baudry - 44035 Nantes cedex 1 - tél 02 40 14 23 00.

2.2. Prescriptions spéciales au titre de l'article R.111-15 du code de l'urbanisme

A. Bois

Pour les bois identifiés sur le plan annexe, les défrichements sont interdits, sauf pour des raisons sanitaires, de sécurité, ou de besoins techniques (réseaux, voirie...). Dans ces cas, le reboisement d'une superficie au moins équivalente à celle défrichée est exigée au sein ou en continuité de l'espace boisé concerné, ou, à défaut, sur le territoire communal en cas d'impossibilité démontrée.

B. Zones humides

Pour les zones humides identifiées sur le plan annexe, conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne («éviter-réduire-compenser»), les opérations ayant un impact sur les zones humides doivent faire l'objet d'études préalables visant à leur protection et à leur maintien. En l'absence d'alternative de moindre impact démontrée, toute atteinte à une zone humide doit s'accompagner de la mise en place de mesures compensatoires.

C. Parcs

Pour les parcs identifiés sur le plan annexe :

- ☐ L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes sont autorisées sous réserve de respecter la composition du parc et le patrimoine arboré impliquant le minimum de déboisement. Les modifications et extensions devront se faire dans le respect des caractéristiques architecturales du bâtiment, notamment en terme de volumétrie, d'ouvertures, de couleurs de revêtement des toitures et des façades.
- ☐ Les murs d'enceinte et de clôture en pierre naturelle doivent être préservés et entretenus au mieux dans leurs matériaux d'origine. Les percements doivent être limités au maximum et ne sont possibles qu'en cas d'aménagement des parcelles – passage des réseaux, accès, extension des constructions –.
- ☐ Les abattages sont autorisés pour des raisons sanitaires, ou de sécurité ou de besoin technique (réseaux, voirie, etc...) ; dans ce cas, un arbre de même essence doit être replanté pour retrouver la composition des masses végétales.
- ☐ Les démolitions sont admises sous réserve de l'obtention du permis de démolir.

D. Patrimoine bâti

Pour le patrimoine bâti identifié sur le plan annexe, les modifications et extensions devront se faire dans le respect des caractéristiques architecturales du bâtiment, notamment en terme de volumétrie, d'ouvertures, de couleurs de revêtement des toitures et des façades.

Les démolitions sont admises sous réserve de l'obtention du permis de démolir.

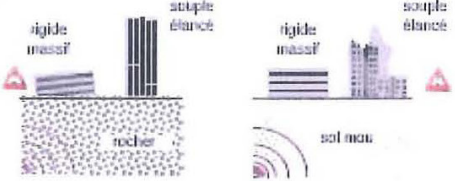
2.3. Fiche « construire parasismique »

Construire parasismique

■ Implantation

- **Étude géotechnique**
Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.
Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

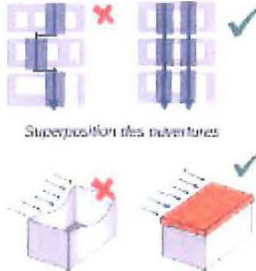
Extrait de carte géologique
- **Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain**
S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.
Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.

Glissement de terrain
- **Tenir compte de la nature du sol**

rigide massif, souple étalé, rigide massif, souple étalé
rocher, sol mou
Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.
Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

■ Conception

- **Préférer les formes simples**
Privilégier la compacité du bâtiment.
Limiter les décrochements en plan et en élévation.
Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.

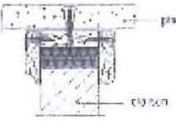
joint parasismique, joint parasismique
- **Limiter les effets de torsion**
Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.

séisme
- **Assurer la reprise des efforts sismiques**
Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.
Superposer les éléments de contreventement.
Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.

Superposition des ouvertures, Limitation des déformations : effet « boîte »
- **Appliquer les règles de construction**

■ Exécution

- **Soigner la mise en œuvre**
Respecter les dispositions constructives.
Disposer d'une main d'œuvre qualifiée.
Assurer un suivi rigoureux du chantier.
Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...

Noeud de chaînage - Contraintes mécaniques
- **Utiliser des matériaux de qualité**

béton, maçonnerie, métal, bois
- **Fixer les éléments non structuraux**

plancher, cloison
Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.
Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

2.4. Fiche « comment construire sur sols argileux ? »

Comment construire sur sols argileux ?

Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre

Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11¹). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2000 et 3500 €.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3¹) ;
- à défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10 % du coût total de la construction).

¹ Normes AFNOR NF P 94-500 sur la classification des missions géotechniques.

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

Veillez au respect des règles des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.)

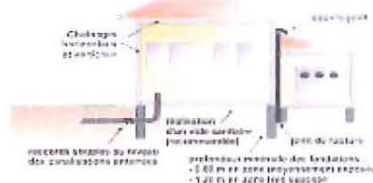
Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol



Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont)

Éviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein

Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs

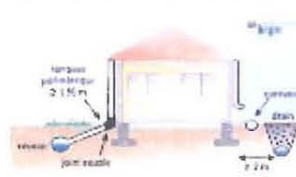


Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables

Éviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations

Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples)



Éviter les pompages à usage domestique

Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...)

En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs



Éviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines

Procéder à un élagage régulier des plantations existantes

Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché

Pour en savoir plus :

- Retrouver les cartes d'aléa et des prévisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : www.argiles.fr
- Télécharger le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prim.net
- Demander conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDT, Préfecture ou du BRGM
- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG (www.usg.org), de Syntec-Ingénierie (www.syntec-ingenierie.fr), ...

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne
rue Mac Donald, BP 23009
53063 LAVAL Cedex 9
www.applications.mayenne.developpement-durable.gouv.fr

Préfecture de la Mayenne
46, rue Mazagran, BP 1507
53015 LAVAL Cedex
www.mayenne.gouv.fr

BRGM - Service Géologique Régional Pays de la Loire
1, rue des Saumonières, BP 92342
44323 NANTES Cedex 3
www.brgm.fr



Autres liens utiles :

Portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
www.ecologie.gouv.fr - www.prim.net
Agence Qualité Construction
www.qualification-construction.com
Caisse Centrale de Réassurance
www.ccr.fr



2.5. Zone de protection du captage d'alimentation en eau potable

Direction départementale
des territoires
de MAINE-ET-LOIRE



ARRETE INTER-PREFECTORAL n° DDT/SEEF/PPE . 2014.01

**portant délimitation d'une zone de protection du captage d'alimentation en eau potable
de Saint-Aubin-du-Pavoil à SEGRE**

Le préfet de Maine-et-Loire, Le préfet de la Mayenne, Le préfet d'Ille et Vilaine,

Vu la directive communautaire n°2000/60, directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, notamment l'article 7.3,

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009, identifiant le captage de Saint-Aubin-du-Pavoil comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires,

Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales,

Vu la consultation publique qui s'est déroulée du 14/11/2013 au 04/12/2013 sur le site internet de la préfecture de Maine et Loire,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau de l'Oudon en date du 27 février 2014,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire en date du 18 mars 2014,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Mayenne en date du 18 mars 2014,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'Ille-et-Vilaine réputé favorable en date du 13 janvier 2014,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en date du 27 mars 2014,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Mayenne en date du 20 mars 2014,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine en date du 29 novembre 2013,

Considérant que le captage de Saint-Aubin-du-Pavoil situé sur la commune de Segré figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant l'importance stratégique que représente le captage de Saint-Aubin-du-Pavoil pour l'alimentation en eau potable des habitants desservis par ce captage,

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et de Maine-et-Loire.

ARRETE

Article 1 : Zone de protection

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Segré au lieu dit "Saint-Aubin-du-Pavoil" est délimitée, conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Programme d'actions

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini avant fin 2014 en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Exécution et notification

Les secrétaires généraux de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, les directeurs départementaux des territoires de la Mayenne et de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Segréen, publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Mayenne et de Maine-et-Loire, et dont copie sera adressée à l'agence régionale de santé, unité territoriale de Maine-et-Loire, au syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions (SYMBOLIP), au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne, au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au président de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine, de Mayenne et de Maine-et-Loire, et aux maires des communes concernées.

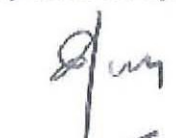
À Rennes, le

Le préfet d'Ille-et-Vilaine


Claude FLEUTIAUX

À Laval, le

Le préfet de la Mayenne


Philippe VIGNES

À Angers, le 26 JUIN, 2014

Le préfet de Maine-et-Loire

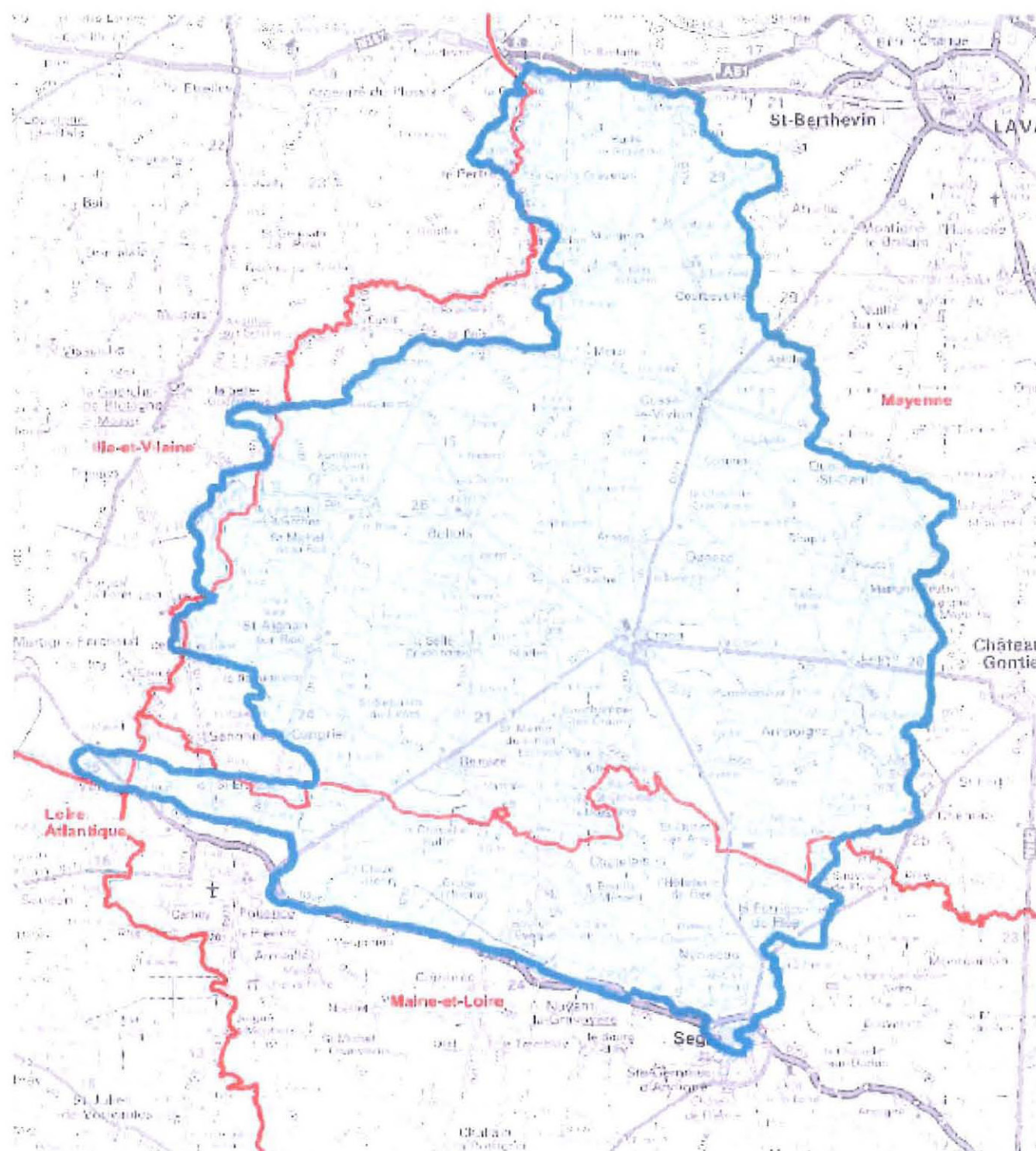
Pour le Préfet absent,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Edda DEGIOVANNI

Pièce annexe : carte de la zone de protection du captage de Saint-Aubin-du-Pavoil à Segré

Zone de protection de captage prioritaire

SAINT-AUBIN-DU-PAVOIL (RIVIERE-LOUDON)



- Délimitation de la zone de protection
- Limite départementale

Sources : GéoFLAC / IGN 2009
SYMBOLIP - Segre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE
www.maine-et-loire.gouv.fr